

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Gothique en séance publique sous la Présidence de **Monsieur Bernard LAURET, Maire**

**Etaients présents :**

Mme Joëlle MANUEL, Mme Florence VARAILHON de la FILOLIE, M. Joël APPOLOT, M. Emmanuel RAMOS CAMPOS, M. Philippe MERIAS (Adjoints),

Mme Emmanuelle MOULIERAC, Mme Bérénice CHABUT, Mme Marie-Stéphanie VALAYE, Mme Véronique BOURRIGAUD, Mme Line MARCHAND, M. Éric CAZAUMAJOU, M. Quentin CHEVALIER, M. Baudouin FOURNIER, M. Alain VAUTHIER, M. Daniel DUPONTEIL,

Formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs :**

Mme Murielle DESPAGNE donne pouvoir à M. Baudouin FOURNIER  
Mme Angélique DA COSTA donne pouvoir à M. Philippe MERIAS

**Absents :** M. Jean-Pierre GRIMAL.

Étant donné que 19 membres sont en exercice, 16 membres sont présents, 18 membres votent, le quorum est atteint.

Mme Florence VARAILHON de la FILOLIE a été élue secrétaire

**Approbation du procès-verbal de la séance du 4 septembre 2024**

Le procès-verbal de la séance du 4 septembre 2024 est adopté à l'unanimité des membres qui ont assisté cette réunion.

**Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues du conseil Municipal**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions tendant à renoncer à exercer le droit de préemption urbain sur les immeubles mis en vente par leurs propriétaires et situés sur la Commune de Saint-Emilion :

- 3 rue Abbé Bergey, section AP 368
- Lieu-dit Jean-Marie, sections AY 769, AY 770,
- 5 bis aux prés de Mede et Berthonneau, sections BC 621, BC 623
- Lieu-dit Mede, section BC 251
- 11-13 rue du Marché, sections AP 307, AP 308
- Aux prés de Mede, sections BC 603 BC 604, BC 624

**N°2024/43 : Appel d'offres et demande de subvention pour la muséographie et scénographie au Logis de Malet**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que les travaux de construction du Logis de Malet sont terminés. Il convient maintenant de lancer une consultation pour la mise en place de la muséographie et la scénographie au Logis de Malet.

Le présent marché a pour objet les prestations suivantes :

- la construction de mobiliers scénographiques,
- la création d'une charte graphique et l'édition de ses déclinaisons (panneaux, supports de communication...),
- la participation à la mise au point du projet (matériaux, design, fonctionnement...),
- le transport, montage sur site et mise en route de toutes les prestations réalisées.

Ce marché sera suivi et accompagné par l'agence **Scarabée** au titre de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en place un marché à procédure adaptée ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire à demander toutes les subventions inhérentes au projet.

**N°2024/44 : Demande de subvention pour la restauration du mur de contre escarpe est et des remparts chemin des fossés**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il a missionné Monsieur Denis BOULLANGER, architecte du patrimoine, pour la restauration du mur de contre escarpe Est des remparts situés de part et d'autre de la Porte Brunet, avec dévégétalisation, étalements, maçonnerie de pierre des parements sur douve et des dessus de murs, garde-corps.

Cette partie de contre escarpe est depuis longtemps dégradée et partiellement envahie de végétation. Plusieurs parties sont effondrées et de nombreux étais ont été positionnés à une date ancienne.

L'augmentation de la circulation automobile et le stationnement sauvage au-dessus de ce mur fragile aggrave la situation. Les risques d'effondrements supplémentaires sont réels et dangereux sur la partie Nord.

**Il est urgent de prévoir une restauration voire un confortement de cette contre escarpe.**

Ces dépenses peuvent être subventionnées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Nouvelle-Aquitaine.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DECIDE** :

- De déposer un dossier de demande d'aide financière auprès de la DRAC ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier de demande d'aide ;

**N°2024/45 : Acquisition de l'ancien cabinet vétérinaire – parcelle AM 84**

Monsieur le Maire rappelle la réunion privée du conseil municipal du 23 octobre 2024, par laquelle il demandait l'aval du Conseil Municipal sur le projet d'acquisition de l'ancien cabinet vétérinaire, propriété de la SCI Balestard.

Il s'agit d'un bien de 140 m<sup>2</sup> sur la parcelle section AM 84, d'une superficie de 1644 m<sup>2</sup> située lieu-dit Balestard.

Après avoir indiqué que ces locaux pourraient permettre de répondre aux besoins d'un cabinet médical, Monsieur le Maire demande l'avis à ses collègues.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** d'acquiescer, pour la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (375.000 €) clé en main, le bien de 140 m<sup>2</sup> sur la parcelle section AM 84, d'une superficie de 1644 m<sup>2</sup> située lieu-dit Baleslard.
- **CHARGE** le notaire de la rédaction des actes authentiques à intervenir,
- **CHARGE** Monsieur le Maire à signer le ou les actes et tout document afférent à cette acquisition.

**N°2024/46 : Création de postes : 1 adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, 3 adjoints techniques principal de 1<sup>ère</sup> classe, 5 agents de maîtrise**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 92-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints territoriaux d'animation.

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

VU le décret n° 92-1382 du 12 octobre 2006 modifié portant statut particulier des agents de maîtrise.

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** des avancements de grade au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

- D'un adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- De trois adjoints techniques principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- De cinq agents de maîtrise

**CONSIDERANT** la réunion de la commission du personnel en date du 16 décembre 2024 au cours de laquelle ces avancements de grade et promotions ont été proposés,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DECIDE :**

La création au tableau des effectifs de la Commune :

- D'un adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- De trois adjoints techniques principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- De cinq agents de maîtrise

L'inscription des crédits correspondants au budget primitif de la commune.

**N°2024/47 : Création d'un poste de technicien territorial**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier des technicien territoriaux,

VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-330 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 uniformisent l'échelonnement indiciaire, les conditions de recrutement, de classement, de promotion interne, d'avancement d'échelon et de grade des cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** la promotion interne, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, au grade,

- De technicien territorial

**CONSIDERANT** la réunion de la commission du personnel en date du 16 décembre 2024 au cours de laquelle ces avancements de grade et promotions ont été proposés,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DECIDE :**

- La création au tableau des effectifs de la Commune :
  - D'un technicien territorial
- L'inscription des crédits correspondants au budget primitif de la commune.

**N°2024/48 : Création d'un poste de professeur territorial d'enseignement artistique**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

VU le décret n° 2017-1399 du 25 septembre 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique,

VU le décret n° 2017- 1401 du 25 septembre 2017 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs d'enseignement artistique,

**CONSIDERANT** la promotion interne, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, au grade :

- De professeur territorial d'enseignement artistique

**CONSIDERANT** la réunion de la commission du personnel en date du 16 décembre 2024 au cours de laquelle ces avancements de grade et promotions ont été proposés,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DECIDE :**

La création au tableau des effectifs de la Commune :

- D'un professeur territorial d'enseignement artistique

L'inscription des crédits correspondants au budget primitif de la commune.

**N°2024/49 : Avis du Conseil Municipal sur une demande d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour l'année 2025**

VU la loi n° 2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code du Travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

**CONSIDÉRANT** que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 Décembre, pour l'année suivante par le Maire,

**CONSIDÉRANT** que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à la majorité des membres présents ou représentés**, (3 votes « CONTRE » MM. LAURET, MMES DE LA FILOLIE et CHABUT et 2 « ABSTENTIONS » MM. VAUTHIER et MME MOULIERAC)

- **DÉCIDE** de donner un avis favorable sur le projet de 12 couvertures dominicales pour l'année 2025.
- **PRECISE** que la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais sera saisie pour avis conforme
- **INFORME** que les dates seront définies par un arrêté du Maire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

**N°2024/50 : Création d'un syndic pour la gestion de la résidence Guadet**

Dans le cadre de la réhabilitation de la résidence Le Guadet, Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de créer un syndic pour la gestion de cet immeuble, entre la mairie et la société Domofrance.

Il propose les services du syndic AGATE, pour un montant forfaitaire annuel des honoraires de 1.310 €, calculé sur la base des 37 % de nos tantièmes.

Ce syndic aura :

- la charge d'organiser une assemblée générale par an ;
- de souscrire à une assurance obligatoire.

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire :

- **A SIGNER** le contrat de syndic avec le Cabinet Agate syndic-SA HLM Domofrance pour l'immeuble sis à l'adresse suivante 15 rue Guadet à Saint-Emilion.

**N°2024/51 : Rectification de l'adressage d'un nom de voie**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une erreur commise lors de délibération d'adoption de l'adressage des noms de voies et rue de la commune n°2023/30 en date du 11 octobre 2023. En effet, il a été dénommé **Route de Dauguy** en lieu et place de **Route de Daugay**.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** cette correction
- **INDIQUE** que cette voie sera donc dénommée **Route de Daugay**

**N°2024/52 : Quantum relatif aux travaux de réparation au Logis de Malet**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les malfaçons constatées au Logis de Malet (fissures sur les murs des douves). Les responsabilités ont été établies et acceptées par les entreprises suite à l'expertise diligente par les assurances.

Il indique qu'une déclaration de sinistre a été faite à l'appui d'un devis de réparation.

Les travaux étant terminés et la facture d'un montant de **19 445,28 HT** prise en charge par la collectivité, il convient maintenant de se faire rembourser par les entreprises selon le quantum défini lors de l'expertise :

- OCIS 49 % soit : **9 528,19 € HT**
- JSD 21 % soit : **4 083,50 € HT**
- KHEPHREN 20 % soit : **3 889,06 € HT**
- BUREAU VERITAS 10 % soit : **1 944,53 € HT**

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, **CHARGE** Monsieur le Maire du recouvrement et d'émettre les titres correspondant au quantum ci-dessus.

**N°2024/53 : Fixation des montants des droits de place, de voirie, d'occupation des sols, des tarifs périscolaires + tarifs exposants salles - Année 2025.**

Lors de la Commission des Finances du 19 décembre 2024 présidée par Madame Joëlle MANUEL, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire déléguée aux Finances, les tarifs pour l'année 2025 ont été étudiés. C'est pourquoi, elle sollicite les membres du Conseil Municipal pour validation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2213-6, 2331-1 et 2331-4,

VU la précédente délibération n°2023/43 en date du 20 décembre 2023 portant fixation des droits de place, de voirie, de stationnement sur la voie publique et des tarifs des périscolaires pour l'année 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt général de pouvoir disposer du produit de ces différents droits,

Après débat,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **ACCEPTE** comme chaque année, la révision des tarifs proposés par la commission des finances comme suit :

**I – DROITS DE VOIRIE ET D'OCCUPATION DU SOL (article 70321)**

- \* Pour les palissades, clôtures de chantier, échafaudages et autres occupations de chaussée
  - par jour, le mètre carré.....1,00 €
  - avec un forfait minimal de perception de..... 20,00 €
- \* Pour les palissades, clôtures de chantier, échafaudages et autres occupations du domaine privé communal
  - par jour, le mètre carré..... 1,00 €
  - avec un forfait minimal de perception de..... 20,00 €
- \* Pour l'emplacement d'un véhicule de chantier, par artisan :
  - par jour, pour 1 véhicule, par artisan..... 5,00 €
  - avec un forfait minimal de perception de.....10,00 €

## II – REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (article 70323)

- \* Pour l'utilisation d'une porte donnant sur la vieille halle
  - par an (du 01/01/2025 au 31/12/2025).....612,00 €
- \* Pour l'occupation de 18 m<sup>2</sup> de la place Bouqueyre pour l'accès et au droit de la parcelle AP 96
  - par an (du 01/01/2025 au 31/12/2025)..... 4 230,00 €

## III – DROITS DE PLACE POUR INSTALLATION DE TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (article 7336)

- \* Pour l'installation provisoire de terrasses (tables et chaises) accompagnées, obligatoirement, d'une activité de restauration, sur le domaine public communal :

Forfait annuel par m<sup>2</sup> pour la période du 01/04/2025 au 31/03/2026 avec, toutefois, obligation d'enlèvement du mobilier de terrasse durant les périodes de fermeture des établissements bénéficiant du droit :

- 1ère Zone pour les établissements situés sur la place de l'Église Menolithe..... 168,00 €
- 2ème Zone pour les établissements situés sur la place du Clocher, Tertre de la Tente et pour les établissements situés en dehors de la zone 1 : 143,00 €

## IV – DROITS DE STATIONNEMENT POUR LES HABITANTS DU BOURG (article 7337)

- \* un macaron pour un véhicule par foyer
  - par an (du 01/03/2025 au 28/02/2026).....50,00 €

## V – DROITS DE PLACE POUR MARCHÉ HEBDOMADAIRE ET DIVERS (article 7338)

1-Sur place du marché les jours de marché (pour les marchands forains permanents tous commerces) :

- forfait de 3 m<sup>2</sup> par jour..... 2,50 €
- par m<sup>2</sup> supplémentaire.....1,00 €
- forfait électrique journalier..... 2,00 €

2-Sur les autres places et hors jours de marché (pour les forains de jours de fêtes, expositions ou autres manifestations) :

- forfait de 3 m<sup>2</sup> par jour..... 4,00 €
- par m<sup>2</sup> supplémentaire..... 1,00 €

3-Camions d'outillage, sur les places publiques :

- forfait, par occupation..... 60,00 €

5- Petits cirques..... 30,00 €

6-Théâtres, spectacles forains..... 15,00 €

## VI – REDEVANCE POUR LE STATIONNEMENT DU PETIT TRAIN (article 70323)

\* Redevance en matière de stationnement du Petit Train Touristique sur le domaine public communal (parking de Villemaurine) : 8 550,00 €

Payable comme suit : - 2 850,00 € avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025  
 - 2 850,00 € avant le 1<sup>er</sup> septembre 2025  
 - 2 850,00 € avant le 1<sup>er</sup> novembre 2025

## VII – REDEVANCE POUR LE STATIONNEMENT DES TUK-TUK (article 70323)

\* Redevance en matière de stationnement des TUK-TUK sur le domaine public communal (parking de Villemaurine), à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 jusqu'au 31 octobre 2025 : 1 428,00 €

Payable comme suit : avant le 31 décembre 2025

Les occupations sans titre sont assujéties à l'acquittement des droits de place calculés sur la base journalière forfaitaire de 86 € (quatre-vingt-six euros).

Cet acquittement ne vaut pas autorisation.

## VIII – TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE

Repas enfant : 3,00 € - 3,80 € extérieurs  
 Repas agent communal : 3,60 €  
 Repas enseignant : 4,30 €  
 Repas adulte : 6,10 €

## IX – GARDERIE PERISCOLAIRE :

5,10 € / semaine

Au-delà de 18 h 15 : 5,90 € en supplément par enfant

## X – TARIFS EXPOSANTS OCCUPATIONS SALLES

60 € par jour

**PRÉCISE** que ces tarifs sont fixés pour l'année 2025 et pourront être renouvelés par tacite reconduction chaque année -sauf avis contraire-

## N°2024/54 : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

## 1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

## 2. LA PART FIXE DE L'ISFE

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le taux individuel applicable à chaque cadre d'emplois dans la limite de ceux prévus par le décret du 26 juin 2024.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 32 % (32 % maximum) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % (30 % maximum) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

## 3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

Il appartient à l'organe délibérant de :

- définir les critères d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;
- déterminer le plafond de la part variable dans la limite de ceux prévus par le décret du 26 juin 2024 ;
- fixer les modalités de versement de l'indemnité. La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité
- Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :
  - 7 000,00 € brut par an (7 000 € maximum) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
  - 5 000,00 € brut par an (5 000 € maximum) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée :

### 1) Pour le chef de service

- a) Une part variable annuelle de 5 400,00 euros versée pour 88,9 % mensuellement
- b) L'autre partie pour 11,1 % en une fois annuellement

### 2) Pour les agents de police municipale

- a) Une part variable annuelle de 3 300,00 euros qui sera versée pour 81,8 % mensuellement
- b) L'autre partie pour 18,2 % en une fois annuellement.

## 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

## 5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 n'apporte aucune précision concernant les modalités de gestion du régime indemnitaire en cas d'absence.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer les conditions de maintien ou de suppression des indemnités en cas d'absence.

Les mesures proposées ci-dessous sont précisées à titre indicatif. Ce sont celles applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique d'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010).

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

L'organe délibérant doit fixer un régime de maintien ou de suspension des primes pour les motifs ci-dessous.

Il doit se prononcer tant sur les motifs d'absence, que sur les quotités qui seront maintenues ou suspendues.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

## 6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

➢ Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

➢ Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le déassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## 7. DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 26 novembre 2024 et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**ADOpte** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus,

### PRÉCISE :

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### N°2024/55 : Inscription par anticipation des crédits budgétaires 2025 (section investissement)

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget ayant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opérations	Crédits votés au BP 2024	Crédits ouverts par DM votées ou décisions en 2024	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L. 1612-1 CGCT)
172-MH	64 476	-	64 476	16 119
175-BC et LDM	1 240 582	- 8 000	1 232 582	308 145
176-TX VORIE	570 342	-9 800	560 842	140 210
179 MAT. DIV.	299 383		299 383	74 846
184-ECL. PUB.	20 000		20 000	5 000
188-GPE SCOL.	20 000		20 000	5 000
333-EF. RES.	20 000		20 000	5 000

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.*

Le Maire,

La secrétaire de séance,



Bernard LAURET



Florence VARAILHON de la FIOLIE